

Affaire T-497/93 R II

Anne Hogan

contre

Cour de justice des Communautés européennes

« Fonctionnaires — Procédure de référé — Mesures provisoires »

Ordonnance du président du Tribunal du 29 septembre 1993 II - 1006

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Mesures provisoires — Conditions d'octroi — Préjudice grave et irréparable — Préjudice strictement pécuniaire

(Traité CEE, art. 186; règlement de procédure du Tribunal, art. 104, § 2)

Le caractère urgent d'une demande en référé au titre de l'article 104, paragraphe 2, du règlement de procédure du Tribunal doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un dommage grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire.

A cet égard, un préjudice purement pécuniaire ne saurait, en principe, être regardé comme irréparable, ou même difficilement réparable, dès lors que, par hypothèse, il peut faire l'objet d'une compensation financière ultérieure. Il appartient toutefois au juge des référés d'apprécier les éléments permettant d'établir, dans les circonstances

propres à chaque espèce, si, en l'absence des mesures provisoires sollicitées, la partie demanderesse risque de subir un dommage qui ne saurait être réparé, même si les actes attaqués devaient être annulés dans le cadre de la procédure au principal.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

29 septembre 1993 *

Dans l'affaire T-497/93 R II,

Anne Hogan, fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Senningerberg (Luxembourg), représentée par M^e Carlo Giovanni Lattanzi, avocat au barreau de Massa-Carrare, ayant élu domicile à Luxembourg, 5, rue des Bains,

partie requérante,

contre

Cour de justice des Communautés européennes, représentée par M^{me} Luigia Maggioni et par M. Niels Lierow, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès de M^{me} Maggioni, au siège de la Cour de justice, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de mesures provisoires visant à obtenir le remboursement de la somme de 43 811 BFR retenue sur sa rémunération du mois de juillet 1993,

* Langue de procédure: l'italien.